

AVIS JURIDIQUE

Êtes-vous autochtone et avez-vous été agressé pendant que vous étiez détenu par la GRC ou sous sa garde au Canada, à l'exception des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut ou du Yukon (les « territoires »)?

**Un recours collectif pourrait avoir une incidence sur vos droits.
Veuillez lire attentivement cet avis.**

La Cour fédérale a autorisé un recours collectif contre le procureur général du Canada au nom des Autochtones (Premières Nations, Inuits ou Métis) qui affirment avoir été agressés pendant qu'ils étaient détenus par la GRC ou sous sa garde au Canada, à l'exception des territoires, et qui étaient en vie au 20 juillet 2018.

Il n'y a pas de fonds pour le moment et aucune garantie qu'il y en aura à l'avenir. Cependant, les membres du groupe pourraient recevoir des fonds à une date ultérieure si l'action aboutit ou si un règlement est conclu. **Vos droits pourraient être remis en cause et vous êtes donc invité à faire un choix dès maintenant.** Cet avis vise à vous aider à faire ce choix.

VOS DROITS JURIDIQUES ET OPTIONS À CE JOUR	
NE RIEN FAIRE (et rester dans le recours collectif)	<p>Si vous souhaitez rester dans le recours collectif et attendre l'issue de la procédure, vous n'avez rien à faire pour le moment. En ne prenant aucune mesure, vous bénéficierez du résultat de l'action en justice, notamment de toute indemnisation ou de tout autre avantage pouvant découler d'un procès ou d'un règlement.</p> <p>Si vous restez dans le recours collectif, vous renoncez à certains droits individuels. Vous renoncez au droit d'intenter personnellement une action en justice contre le Canada pour les préjudices que vous pourriez avoir subis pendant que vous étiez détenus par la GRC ou sous sa garde au Canada, sauf dans les territoires.</p>
SE RETIRER (et renoncer à participer au recours collectif)	<p>Vous pouvez choisir de vous retirer de ce recours collectif. Vous ne tirerez aucun avantage du recours collectif en cas de procès ou de règlement, mais vous conserverez le droit de poursuivre personnellement en justice le Canada pour les préjudices que vous avez subis pendant que vous étiez détenus par la GRC ou sous sa garde au Canada, sauf dans les territoires.</p> <p>Si vous choisissez de ne pas participer au recours collectif afin d'intenter votre propre action en justice contre le Canada, il vous incombera de retenir les services d'un avocat à vos frais pour vous aider dans votre dossier.</p>

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez vous adresser à Cooper Regel s.r.l.

AVIS : CONTENU

RENSEIGNEMENTS DE BASE	3
1. Quel est l'objet de cette action en justice?.....	3
2. Qu'est-ce qu'un recours collectif?	3
3. Pourquoi cet avis a-t-il été publié?.....	3
4. Pourquoi est-ce que je reçois cet avis maintenant?	3
5. Qui est membre du groupe?	3
6. Que revendiquent les demandeurs?	3
7. Y a-t-il des fonds actuellement disponibles?	3
8. Que se passera-t-il si je ne fais rien?.....	4
9. Que faire si je ne souhaite pas participer au groupe?	4
LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT	4
10. Est-ce que je dispose d'avocats dans cette affaire?.....	4
11. Comment les avocats seront-ils rémunérés?	5
PROCHAINES ÉTAPES DU RECOURS COLLECTIF	5
12. Comment et quand la Cour décidera-t-elle qui a raison?	5
13. Vais-je recevoir de l'argent après le procès?	5
OBTENIR DAVANTAGE D'INFORMATIONS	5
14. Comment puis-je obtenir davantage d'informations?	5

RENSEIGNEMENTS DE BASE

1. Quel est l'objet de cette action en justice?

L'action en justice allègue que les Autochtones (Premières Nations, Inuits ou Métis) sont régulièrement agressés par des agents de la GRC dans les provinces canadiennes en raison de leur appartenance à ce groupe. La plainte allègue une négligence systémique et des contraventions aux articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

L'affaire est connue sous le nom de Meguinis-Martin c. Sa Majesté le Roi, numéro de dossier T-778-20. Les personnes qui ont intenté le procès sont appelées les demandeurs. Le défendeur est le procureur général du Canada.

2. Qu'est-ce qu'un recours collectif?

Dans le cadre d'un recours collectif, une ou plusieurs personnes appelées « demandeur(s) représentant(s) » (dans le cas présent, Shirley Meguinis-Martin et Edie Joseph) intentent une action en justice au nom de personnes ayant des réclamations similaires. Toutes les personnes ayant des réclamations similaires sont appelées « membres du groupe » ou simplement « le groupe ». Le tribunal tranche simultanément, dans le cadre d'une seule affaire, tout ou partie des questions soulevées par l'ensemble des membres du groupe, à l'exception de ceux et de celles qui choisissent de se retirer du groupe.

3. Pourquoi cet avis a-t-il été publié?

La Cour fédérale a « certifié » cette action en justice comme étant un recours collectif. Cette décision signifie que le recours collectif satisfait aux exigences requises et peut être porté devant les tribunaux. Si vous en faites partie, vous pourriez avoir des droits et des options en vertu de la loi avant que la Cour ne se prononce sur le bien-fondé des réclamations présentées en votre nom contre le Canada. Cet avis explicite tous ces points.

4. Pourquoi est-ce que je reçois cet avis maintenant?

La Cour fédérale a certifié cette action en justice comme étant un recours collectif. Vous recevez cet avis, car la décision relative à la certification est désormais finale et vous pourriez être membre du groupe.

5. Qui est membre du groupe?

Le groupe comprend toutes les personnes autochtones (Premières Nations, Inuits ou Métis) qui affirment avoir été agressées pendant qu'elles étaient détenues par la GRC ou sous sa garde au Canada, à l'exception des territoires, et qui étaient en vie au 20 juillet 2018. Si vous êtes concerné, vous faites partie du groupe.

6. Que revendiquent les demandeurs?

Les demandeurs réclament des dommages-intérêts (une compensation financière) pour la négligence systémique du Canada, en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que des déclarations selon lesquelles le Canada a fait preuve de négligence systémique et a violé les droits garantis par la Charte aux membres du groupe.

7. Y a-t-il des fonds actuellement disponibles?

Non. Le tribunal n'a pas encore déterminé si le Canada a commis une faute. Le Canada nie avoir commis la moindre infraction. Les deux parties n'ont pas réglé le litige. Il n'y a pas de fonds disponibles ni aucune garantie que des fonds ou des avantages ne seront jamais disponibles. Un autre avis sera publié si des fonds supplémentaires se libèrent.

VOS DROITS ET VOS OPTIONS

Vous devez décider si vous souhaitez rester dans le groupe ou vous retirer du groupe en choisissant de ne pas y participer. Vous devez prendre votre décision avant **le 25 mars 2026**.

8. Que se passera-t-il si je ne fais rien?

Si vous êtes membre du groupe et que vous ne faites rien, vous continuerez automatiquement à faire partie du groupe. Vous serez lié par toutes les ordonnances du tribunal, qu'elles soient favorables ou défavorables. Si une indemnité vous est accordée, vous devrez peut-être prendre d'autres mesures pour la réclamer.

9. Que faire si je ne souhaite pas participer au groupe?

Si vous ne souhaitez pas participer au recours collectif, vous devez vous en retirer – cette démarche est parfois appelée « retrait ». Si vous vous retirez, vous ne pourrez bénéficier d'aucun avantage pouvant découler du procès. Vous ne serez pas lié par les ordonnances ou les jugements rendus dans le cadre du recours collectif, et vous conservez votre droit de poursuivre le Canada séparément, à titre de personne, relativement aux questions soulevées dans la présente affaire.

Si vous décidez de vous retirer et d'intenter votre propre action en justice contre le Canada, il vous incombera de retenir les services d'un avocat à vos frais.

Pour vous retirer, veuillez envoyer un formulaire de retrait dûment rempli à **Cooper Regel s.r.l.** ou une lettre indiquant que vous souhaitez vous retirer du groupe (Meguinis-Martin c. Sa Majesté le Roi). Vous devez inclure votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone et votre signature. Vous pouvez également obtenir un formulaire de retrait sur les sites Web suivants :

Cooper Regel s.r.l. : <https://cooperregel.ca/rcmp-class-action-south/>

Murphy Battista s.r.l. : www.murphybattista.com/practice-areas/class-action-lawsuits/rcmp-indigenous-racism-and-assault-case/

Que vous choisissiez d'envoyer une lettre ou un formulaire de retrait, vous devez envoyer votre demande de retrait du recours collectif à **Cooper Regel s.r.l.** au plus tard **le 25 mars 2026** par courriel ou par la poste à l'adresse suivante :

Cooper Regel s.r.l.
À l'attention de : Mary Grzybowska
77 Chippewa Rd
Sherwood Park (Alberta) T8A 6J7
optout@cooperregel.ca

Les formulaires de retrait envoyés par courrier doivent être envoyés au plus tard **le 25 mars 2026**.

Si vous avez des questions sur la manière de vous retirer du recours collectif, veuillez communiquer avec Cooper Regel s.r.l.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

10. Est-ce que je dispose d'avocats dans cette affaire?

Oui. Le tribunal a désigné Murphy Battista s.r.l. et Cooper Regel s.r.l. pour représenter le groupe en tant qu'« avocats du groupe ». Vous n'aurez pas à payer les honoraires des avocats du groupe.

Les demandeurs représentants dans cette affaire ont, aux fins de la présente procédure, l'adresse suivante : Murphy Battista s.r.l., 650, rue Georgia Ouest, bureau 2020, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 4N7.

11. Comment les avocats seront-ils rémunérés?

Les avocats du groupe ne seront rémunérés que si les demandeurs obtiennent gain de cause ou s'il y a règlement à l'amiable. Si l'affaire aboutit, que ce soit par voie judiciaire ou à l'amiable, l'avocat demandera le paiement de ses honoraires à hauteur de 33,33 % du montant accordé au groupe, majoré des débours et des taxes applicables. La Cour fédérale doit approuver les honoraires de l'avocat du recours collectif et/ou tout règlement du recours collectif.

PROCHAINES ÉTAPES DU RECOURS COLLECTIF

12. Comment et quand la Cour décidera-t-elle qui a raison?

Si le litige n'est pas réglé, les demandeurs devront prouver le bien-fondé de leurs réclamations lors d'un procès. Au cours du procès, le tribunal entendra tous les témoignages et décidera si c'est aux demandeurs ou au Canada que donne raison le tribunal concernant les allégations formulées dans l'action en justice. Rien ne garantit que les demandeurs obtiennent une somme d'argent ou des avantages pour le groupe.

13. Vais-je recevoir de l'argent après le procès?

Si les demandeurs obtiennent gain de cause et reçoivent de l'argent ou des avantages à la suite du procès ou du règlement, nous informerons le groupe sur la manière de demander sa part. Ces éléments sont encore inconnus.

Les renseignements importants concernant cette affaire sont publiés sur le site Web dédié à celle-ci dès qu'ils sont disponibles. Vous devez également fournir vos coordonnées à l'avocat du groupe afin de recevoir des mises à jour régulières sur l'affaire, notamment des instructions sur les mesures à prendre pour réclamer votre part, le cas échéant.

OBTENIR DAVANTAGE D'INFORMATIONS

14. Comment puis-je obtenir davantage d'informations?

Pour de plus amples informations, veuillez consulter les sites Web de Murphy Batista s.r.l. ou de Cooper Regel s.r.l., ou communiquer avec Cooper Regel s.r.l. aux coordonnées suivantes :

Cooper Regel s.r.l.

Téléphone : 1 800-994-7477
Email : info@cooperregel.ca

77 Chippewa Rd
Sherwood Park (Alberta) T8A 6J7

Les sites Web

<https://cooperregel.ca/rcmp-class-action-south/>

www.murphybattista.com/practice-areas/class-action-lawsuits/rcmp-indigenous-racism-and-assault-case/